Parc national de la Guadeloupe

Objet
Dossier d'autorisation environnemental pour un dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Monsieur le directeur de la DEAL Guadeloupe
A l'attention de Guillaume STEERS
Route de St Phy
97102 Basse-Terre

Suivi par
Jocelyn THRACE
☎ 05 90 41 55 87 / 06 90 33 25 16
jocelyn.thrace@guadeloupe-parcnational.fr

Date
Baie-Mahault, le jeudi 23 septembre 2021

VS/JT/LiCi 2021-468

Monsieur,

Suite à l'examen du projet cité en objet, daté du 23/08/2021, que vous avez transmis pour avis, nous vous faisons part de nos observations sur le volet «*milieu aquatique et humide et espèces protégées*» du dossier d'autorisation.

Pour l'essentiel :

Le site d'étude est situé sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, signataire de la charte d'adhésion du PNG.

> 3.4.1.1.4 - Le PLU de Baie-Mahault[4]
>
> La première modification du PLU de Baie-Mahault a été approuvée le 17 mai 2017. Le site se trouve en zone U (urbaine) enclavée au sein des espaces naturels de la commune, avec en limite nord et à l'est la forêt marécageuse classée en espaces remarquables (Nr), la zone humide dégradée de la ravine Digue en espace naturel. Les zones Nr présentent un caractère remarquable au titre de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme. L'extension du centre pénitentiaire n'empiète pas sur les espaces remarquables du littoral.

A l'étude du dossier transmis, il n'y a pas d'éléments permettant d'affirmer que le projet puisse avoir des impacts notables sur les cœurs. Notre avis sera donc un avis simple.

Toutefois, la proximité de la zone de travaux, avec des zones sensibles adjacentes aux sites gérés par le Parc national de la Guadeloupe, faisant partie quoi qu'il en soit, du patrimoine naturel commun, nous amène à détailler nos remarques.

Nous relevons les éléments suivants sur le site d'étude :
- 48 espèces de flore présentes, dont quelques unes quasi-menacées,
- 34 espèces de faune menacées,
- de nombreuses Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) qu'il faudra veiller à ne pas propager en phase travaux,
- la proximité aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) et Grand-Cul-de-Sac-Marin - GCSM (moins d'un kilomètre),
- les forts enjeux écologiques de ce site, par les habitats et le corridor écologique qu'il constitue,
- les services rendus par les écosystèmes tels que la forêt marécageuse qui va être impatée.

Ce site fait par ailleurs partie d'une trame noire (ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes) liée à la présence de la mangrove.

L'application obligatoire de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser) doit permettre de **«privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une solution alternative plus favorable à l'environnement est impossible». Aussi, dans cette suite logique,** nos recommandations et propositions de prescriptions portent sur :

- *Le renforcement des modalités de gestion des risques de pollution et de colmatage par les sédiments, via la mise en place d'une approche «multi-barrières». Celle-ci permet en effet de contenir les volumes de matière en suspension, de même que les risques d'érosion des sols et parois impactés,*
- ***La proposition de vraies mesures de compensation favorables aux habitats détruits et aux espèces sensibles impactées. Il est important de souligner qu'une compensation doit être à minima écologiquement équivalente au milieu impacté.***

1 Caractéristiques du projet.

Le projet consiste en la réalisation de travaux de construction d'un dispositif d'accroissement de capacité en continuité du centre pénitentiaire existant.

Ces travaux qui consistent à abattre des arbres et à combler une partie de zone humides seront réalisés sur le domaine pénitentiaire, hors enceinte de l'établissement existant.

L'objectif est de créer 300 nouvelles places de détention.

2 Spécificités et enjeux associés aux milieux et espèces concernés par le projet.

Le site choisi présente plusieurs habitats : forêt marécageuse, marais herbacé, prairies humides, mangrove, qui lui confère un cortège floristique et faunistique relativement riche :

- Flore : 24 espèces listées dans la liste rouge Guadeloupe de l'UICN, 22 espèces sont classées en préoccupation mineure (LC), 2 espèces (*Annona glabra* et *Montrichardia arborescens*) en quasi menacée (NT).

Nom vernaculaire	Liste Rouge Guadeloupe	Enjeu Local de Conservation
Mangle-médaille	Préoccupation mineure	Fort
Cachiman-cochon	Quasi menacée	Fort
Fromager	-	Fort
Arbres remarquables	Préoccupation mineure	Modéré

- Faune : 34 espèces faunistiques protégées : 26 espèces d'oiseaux, 7 espèces de chiroptères (dont une espèce avec un impact considéré très fort), et 1 espèce de reptile.
- EEE :12 espèces de faune introduites, 4 espèces de flore à caractère envahissant.

Parc national de la Guadeloupe
Montéran • 97120 Saint-Claude
Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56
www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en phase chantier, il n'y a pas de mesures de réduction sur l'abattage d'arbres (destruction de zone d'alimentation pour chiroptères et oiseaux) ou la destruction de zones humides, pour autant l'impact résiduel (avant compensation) est noté comme positif (page 16 de la synthèse).

Une demande d'informations sur ce point est cruciale, ainsi que la mise en œuvre de mesures compensatoires sur les milieux et les espèces.

Un suivi de la faune sur 30 ans est prévu, des compléments pourraient être apportés sur les méthodes et objectifs, ainsi que sur des mesures compensatoires concernant la faune impactée.

3 Pertinence de l'état initial et des modalités d'évaluation des enjeux

L'étude d'impact fournit des éléments précieux sur la richesse spécifique du site sans toutefois fournir des données sur la présence d'espèces piscicoles et carcinofaune. Sur ce site, des observations de leurs présences ont été faites par des agents du PNG. Des données sur ces espèces font défaut dans ce dossier.

Le choix des rubriques de la nomenclature concernées par le projet selon l'article R.214-1 du code de l'environnement semble pertinent: 2.1.5.0.- 3.2.2.0.- 3.3.1.0.

La rubrique 3.2.2.0. est accompagné d'une APG (arrêté de prescriptions générales) du 13/02/2002 que le pétitionnaire est tenu de respecter.

4 Pertinence des mesures d'évitement

Dans ce dossier , il n'est pas mentionné de mesures d'évitement.

5 Évaluation des impacts et pertinence des mesures de réduction

Les travaux se font à proximité de deux ravines qui alimentent la mangrove qui rejoint la Rivière Salée, qui a son tour se jette en cœur du PNG.

En plus des mesures proposées dans le dossier (abattage manuel et progressif des arbres, travaux hors période de reproduction,...), il convient de prévenir toute défaillance. Aussi nous recommandons de :

a) gérer les écoulements de façon à diminuer autant que possible les volumes d'eaux à traiter au point bas de l'exploitation (via leur collecte et dispersion en différents points de rejet dispersés le long du périmètre des travaux ;

b) protéger les sols immédiatement après la fin des travaux les concernant (et pas en fin d'exploitation) ;

c) équiper les fossés et les points de rejet de dispositifs anti-érosion, et les zones de sortie des engins, de décrotteurs ;

d) limiter au maximum les écoulements superficiels sur l'emprise de la zone par l'installation d'un réseau de collecte séparatif avec décanteur associé pour priéger les fines et les particules en suspension et qui peuvent décanter.

6 Évaluation des impacts résiduels notables et mesures de compensation des atteintes à la biodiversité associées :

Les impacts sur le milieu sont factuels : destruction de zone humide, abattage d'arbres, destruction de zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, destruction d'habitat d'oiseaux, risque de pollution par des matières en suspension.

Au regard des forts enjeux écologiques associés aux milieux naturels concernés par le projet, les impacts négatifs justifieraient, pour le maître d'ouvrage, de proposer des mesures de compensation en surface au moins équivalentes à celle du site impacté. Ces mesures sont attendues pour compenser :

- les abattages d'arbres (Mangles médailles, Cachimans-cochons, Fromagers…) ;
- les destruction d'habitats de chauve-souris, d'avifaune et de reptiles ;
- la destruction de zone humide et de ses fonctions ;
- l'impact sur la population des crabes devrait également se voir compenser par des mesures, ainsi que les éventuels impacts sur la faune présente dans les ravines.

Nous invitons le pétitionnaire à prendre l'attache du Parc national de la Guadeloupe qui a une très longue expérience en matière de réhabilitation des milieux humides et singulièrement en forêt marécageuse, en partenariat avec des entreprises locales.

7 Suivis et autres mesures d'accompagnement

Les aménagements compensatoires doivent être accompagnés de suivis ayant pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation proposées. Ils devraient être assujettis à une obligation de résultat, ici en l'occurrence un gain de surface net en forêt marécageuse et des effectifs encourageants sur les espèces de faune impactée. Si les mesures favorables à ces espèces devaient s'avérer inappropriées ou partiellement inefficaces dans les 2 ans après leur date de mise en œuvre, une actualisation de ces mesures devrait alors être envisagée.

8 Éléments de compatibilité avec les documents de planification

L'emprise du projet, les mesures et les recommandations proposées en matière de réduction et de compensation des impacts envisagés, font que ce dernier reste compatible avec le SDAGE et le PGRI.

Une étude hydraulique a été réalisée pour justifier la non aggravation de l'aléa inondation consécutive aux éventuels remblais générés par le projet. Le projet est compatible avec le PPRN.

Conclusion :

Au regard des recommandations ci-dessus, nous invitons le pétitionnaire à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les éventuels impacts qui pourraient être irréversibles sur ce biotope qui demeure fragile et qui concernent :

a) la gestion des écoulements ;

b) la protection des sols ;

c) la maîtrise des rejets et des matières en suspension.

A défaut de l'évitement et de la réduction d'impact, le pétitionnaire devra veiller à ce que les mesures compensatoires soient efficientes.

La Directrice

Valérie SENÉ